60269 - Elle lui prodigue un conseil et il vient la remercier puis ils tombent dans la fornication !

question

J’appartiens à une famille très connue et j’ai mené jusqu’ici une vie fondée sur un engagement vertueux reconnu de tous. Je ne sais pas ce qui m’a poussé à faire la connaissance d’un jeûne homme que je voulais assister après qu’il a subi un choc suite au décès de son père. Il s’était retrouvé responsable de ses frères et de sa mère et était tombé sous l’influence de mauvais compagnons. Je lui ai donné des conseils car j’ai cru qu’il était de mon devoir de le soutenir. Avec le temps, il a repris ses études, s’est démarqué de ses mauvais compagnons et s’est complètement métamorphosé. Quand sa mère lui a demandé ce qui s’était passé, il lui a parlé de moi. Et la mère s’est adressée à moi pour me remercier d’avoir supporté patiemment son fils. Celui-ci est ensuite venu me rendre visite pour me voir. Sans hésiter, je suis allée à sa rencontre et eu le sentiment qu’il était devenu comme mon frère. Nous avons passé du temps et, malheureusement, il s’est passé ce qui s’est passé… Maintenant, il s’est présenté pour demander ma main. Ce qui est impossible, étant donné qu’il a trois ans de moins que moi et n’est pas de la même nationalité et, de surcroît, je suis enceinte et je veux que mon état soit passé sous silence et qu’il me soit permis de me repentir. Je sais que j’ai commis une erreur et que vous allez me le reprocher sévèrement, mais je veux me repentir et trouver une solution.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, nous espérons que votre lettre sera une source de méditation pour ceux qui prétendent qu’il peut y avoir des relations innocentes entre un homme et une femme qui lui est étrangère, et à ceux qui reconnaissent le caractère légal de telles relations si elles s’inscrivent dans le cadre de l’échange de conseils et d’orientation et cherchent à ceux à neutraliser la

religion à travers la libération des rapports entre les deux sexes sous prétexte de répondre à une exigence de la modernité, de l'absence d'un obstacle (objectif) et de la capacité de la femme à assumer son destin, entre autres prétextes fallacieux.

Voilà une leçon pour toute personne qui fait fi de la loi d'Allah au point de ne pas tenir compte de l'avertissement lancé par notre Maître Béni et Très Haut à propos de l'adoption de la voie de Satan , pour toute personne qui fait preuve de complaisance au point de tomber à plate couture. Vous voilà complaisante avec ce jeûne homme de sorte à engager avec lui un entretien pour lui prodiguer des conseils. Et, comme si cela ne suffisait pas, vous avez accepté de le recevoir chez vous et de rester en tête à tête avec lui. En plus, Satan vous a inspiré l'idée qu'il était comme votre frère… Quoi après ? La fornication sur place, dans votre propre domicile et avec une personne dont Satan vous a inspiré la fausse idée qu'il était comme votre frère ! Où était le premier pas de Satan ? C'était la conversation engagée avec cet étranger. Et puis les pas sataniques se sont succédés au point de vous faire tomber dans le pire acte de désobéissance. Ceci nous fait saisir la sagesse des propos du Très Haut : Et n' approchez point la fornication. En vérité, c' est une turpitude et quel mauvais chemin! (Coran, 17 : 32). Le Très Haut ne se contente pas de prohiber la fornication puisqu'Il a même interdit de s'en approcher. C'est-à-dire d'utiliser les moyens pouvant y conduire. Nous demandons à Allah de passer votre état sous silence, de vous pardonner et de vous assister à procéder à un repentir sincère.

Deuxièmement, nul doute que la fornication constitue un péché énorme, car elle fait partie des péchés majeurs. C'est pourquoi elle fait l'objet d'une punition proportionnelle à sa gravité et à son caractère abject aussi bien du point de vue de la charia que de celui de la raison et de la nature humaine. Ibn al-Qayyim (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : « Le Transcendant distingue la peine réservée au fornicateur par trois spécificités :

La première est la pire manière d'exécuter (une personne). Quand cette peine est atténuée, elle associe le châtiment corporelle consistant dans la flagellation et le châtiment (psychologique) représenté par un exil d'un an.

La deuxième consiste à interdire à Ses serviteurs de faire preuve de clémence quand ils

appliquent les prescriptions religieuses au point de ne pas appliquer les peines aux délinquants. Car c'est parce que le Transcendant est doux à leur égard qu'Il a établi cette peine. Il est plus clément à l'égard de Ses serviteurs que les humains. Mais Sa clémence ne l'a pas empêché de donner l'ordre d'appliquer la peine en question. Aussi votre pitié pour les délinquants ne doit-elle pas vous empêcher d'exécuter Ses ordres.

La troisième est qu'Allah a donné l'ordre d'exécuter la peine en présence d'une foule de croyants et de ne le faire à huis clos, compte tenu de l'intérêt qui consiste à lui donner un aspect dissuasif.

Voir al-Djawab al-Kafi, p. 115-144.

Troisièmement, en dépit de la gravité du péché et de sa bassesse, Allah Très Haut n'en ouvre pas moins la porte du repentir aux fautifs. Car Il promet à ceux d'entre eux qui restent sincères de transformer leurs mauvais actes en bons.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes :

Que doit faire le fornicateur pour se débarrasser des effets de son acte ?

Voici sa réponse : « La fornication fait partie des plus grandes prohibitions, des péchés majeurs, Allah a menacé les polythéistes, les tueurs (criminels) et les fornicateurs de leur infliger un châtiment intensifié dans le feu au jour de la Résurrection ; ils y seront maintenus éternellement humiliés à cause de l'énormité de leur crime et de la bassesse de leur acte. C'est à ce propos que le Transcendant dit : Qui n' invoquent pas d' autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu' Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication - car quiconque fait cela encourra une punition et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d' ignominie; (Coran, 25 : 68-69).

Celui qui commet de tels actes doit procéder à un repentir sincère devant Allah Transcendant et Très Haut. Le repentir, doublé d'une foi vraie et d'une bonne action, n'est réellement sincère que si le repenti cesse de commettre des péchés, regrette d'en avoir commis et se décide de ne plus

récidiver par crainte pour Allah Transcendant, par vénération pour Lui, par désir de Sa récompense et pour échapper à Son châtiment. A ce propos le Très Haut dit : Et je suis Grand Pardonneur à celui qui se repent, croit, fait bonne œuvre, puis se met sur le bon chemin". (Coran, 20 : 82). Aussi le musulman et la musulmane doivent-ils éviter cette grave turpitude et Ses causes et s'empresser de se repentir sincèrement pour les actes du passé. Car Allah exauce le repentir des repentis sincères et leur pardonne.

Voir Madjmou' Fatawa Cheikh Ibn Baz, 9/442.

Quatrièmement, les deux personnes impliquées dans un acte de fornication ne peuvent se marier qu'après un repentir sincère, car Allah Très Haut a interdit aux croyants d'agir autrement puisqu'Il a dit : Le fornicateur n' épousera qu' une fornicatrice ou une associatrice. Et la fornicatrice ne sera épousée que par un fornicateur ou un associateur; et cela a été interdit aux croyants. (Coran, 24 : 3).

Le statut de cette question a déjà été expliqué dans le cadre de la réponse donnée aux questions n° 14381, et 11195. Que l'on s'y réfère.

Cinquièmement, si le fœtus a reçu le souffle de la vie, l'avortement constitue un autre crime ajouté à celui consistant dans la fornication. Le statut de cette question a déjà été expliqué dans le cadre des réponses données aux questions n° 11195 Que l'on s'y réfère.

Sixièmement, pour résoudre votre problème, il faut en informer les membres raisonnables de votre famille. Celui qui viole la loi d'Allah doit assumer souvent la responsabilité de ses actes. Il faut que la famille soutienne leur fille maintenant et non plus tard. Si elle avorte avant que le fœtus reçoive le souffle de la vie, elle n'est plus vierge. Situation qui aura des conséquences lors du prochain mariage. Quoi qu'il en soit la famille doit trouver une solution pour sa fille, étant donné qu'elle s'est repentie et que le repenti est comme celui qui n'a jamais péché (rapporté par Ibn Madja (4250) et déclaré bon par al-Albani dans Sahihi at-Targhib (3145). Il est vrai qu'elle n'a plus de péché après son repentir. Mais les péchés du passé ont des conséquences énormes qu'il faut juguler avant qu'elles ne s'aggravent et se diffusent de manière à porter atteinte à toute la

famille. La solution n’est pas de la marier avec le fornicateur s’il ne s’est pas repenti, cela étant interdit, comme nous l’avons déjà dit. Si toutefois ils se sont tous les deux repentis, ils peuvent sans gêne se marier, s’il plaît à Allah Très Haut. Par ailleurs, il n’est pas permis à la fille d’épouser une autre personne avant son accouchement. Cette idée s’atteste dans ce hadith rapporté par Abou Said al-Khoudri (P.A.a) d’après le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) qui dit : on ne couche pas avec une femme enceinte (épousée dans cet état) ni avec une divorcée avant qu’elle n’ait vu ses règles de fin de viduité (rapporté par Abou Dawoud, 2157) Al-Hafiz ibn Hadjar dit dans at-talkhis al-habir, 1/171 et 172 que sa chaîne de transmission est bonne.

Pour connaître la manière dont Allah Très Haut favorise Ses serviteurs en exauçant leur repentir, quelle que soit l’importance de leurs péchés, nous espérons qu’on consulte les réponses données aux questions n° 624, 13990, 47834, 23485 et 20983.

Allah le sait mieux.